

28
septembre
1998

Loi sur la Banque cantonale neuchâteloise (LBCN)¹⁾

Etat au
1^{er} janvier 2011

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 12 août 1998,
décrète:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

But	Article premier La Banque cantonale neuchâteloise (ci-après: la banque) a pour but de contribuer au développement économique et social du canton en offrant, dans l'intérêt général, les services d'une banque universelle.
Statut	Art. 2 ¹ La banque est un établissement de droit public, indépendant de l'Etat et doté de la personnalité juridique. ² Sa durée est indéterminée.
Siège	Art. 3 ¹ La banque a son siège à Neuchâtel. ² Elle peut avoir des succursales et des agences.
Garantie de l'Etat	Art. 4 ²⁾ L'Etat garantit les engagements de la banque. ² La banque rémunère cette garantie en versant annuellement à l'Etat un montant de 0,5 pour-cent de ses fonds propres exigibles au sens de la législation fédérale sur les banques, sans tenir compte du privilège des banques cantonales. ³ Lorsque l'excédent de fonds propres disponibles dépasse de plus de 20 pour cent les fonds propres nécessaires, la rémunération est réduite en proportion, mais au maximum de 40 pour-cent. ⁴ Les modalités de calcul de cette réduction sont fixées par le Conseil d'Etat, après consultation du conseil d'administration.
Surveillance	Art. 5 ³⁾ ¹ La banque est soumise à la surveillance intégrale de la Commission fédérale des banques (ci-après: la commission). ² Le Conseil d'Etat assiste la commission dans l'exécution de ses décisions.
Féminisation des titres et des fonctions	Art. 6 Les titres et fonctions cités dans la présente loi s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

¹⁾ Teneur selon L du 30 mai 2006 (FO 2006 N° 42)

FO 1998 N° 80

²⁾ Teneur selon L du 30 mai 2006 (FO 2006 N° 42) et L du 7 décembre 2010 (FO 2010 N° 50)

³⁾ Teneur selon L du 30 mai 2006 (FO 2006 N° 42)

CHAPITRE 2

Dispositions financières

- Capital de dotation **Art. 7** ⁴⁾ ¹La banque est dotée d'un capital de 100 millions de francs mis à sa disposition par l'Etat.
²L'augmentation du capital de dotation est du ressort du Grand Conseil.
³Les modalités de calcul de la rémunération du capital de dotation en faveur de l'Etat sont fixées par le Conseil d'Etat, après consultation du Conseil d'administration.
- Bons de participation **Art. 8** ¹La banque peut émettre des bons de participation, dont les détenteurs ne bénéficient que de droits patrimoniaux et n'interviennent pas dans la gestion.
²Une telle émission doit obtenir l'accord du Conseil d'Etat qui en ratifiera les modalités.
³Les bons de participation émis par la banque, avec les droits patrimoniaux qui s'y rattachent, ne sont pas couverts par la garantie de l'Etat.
- Exonération d'impôts **Art. 9** La banque est exonérée de l'impôt cantonal direct, y compris l'impôt complémentaire sur les immeubles, et de l'impôt communal direct.
- Comptes annuels **Art. 10** ⁵⁾ ¹Les comptes de la banque sont tenus conformément aux prescriptions de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, du 8 novembre 1934⁶⁾ (RS 952.0; ci-après: la loi sur les banques).
²Ils sont clos annuellement et soumis pour approbation au Conseil d'Etat accompagnés du rapport de gestion du conseil d'administration.
³Le Conseil d'Etat en donne décharge au conseil d'administration.
- Répartition du bénéfice **Art. 11** ¹Le bénéfice net de la banque sert en premier lieu à payer l'intérêt du capital de dotation dû à l'Etat, ainsi que, le cas échéant, le dividende attribué aux détenteurs des bons de participation.
²La banque prélève ensuite 40% du solde pour son fonds de réserve ordinaire.
³Le reste du bénéfice est attribué à l'Etat.

CHAPITRE 3

Gestion de la banque

- En général **Art. 12** ¹La banque est gérée selon les principes de l'économie bancaire.
²Elle exerce son activité en toute indépendance.
- Principes **Art. 13** ¹La banque exerce et développe son activité en veillant à maintenir une répartition appropriée des risques.

⁴⁾ Teneur selon L du 26 mai 2010 (FO 2010 N° 22) et L du 7 décembre 2010 (FO 2010 N° 50)

⁵⁾ Teneur selon L du 30 mai 2006 (FO 2006 N° 42)

⁶⁾ RS 952.0

²Il lui est interdit de traiter pour son propre compte des affaires à caractère purement spéculatif.

³Elle voue la même attention à toutes les demandes de crédit qui lui sont soumises, quel qu'en soit le montant. Elle prend aussi en compte les dimensions culturelles, sociales et écologiques des projets.

⁴Elle facilite l'accès à ses prestations, notamment en maintenant des guichets dans ses principaux points bancaires.

Domaines
d'activité

Art. 14 ¹La banque exerce normalement son activité dans le canton.

²Elle ne consent en principe des crédits qu'à des personnes ayant un domicile, un siège ou un établissement dans le canton. Des exceptions à ce principe peuvent être faites en faveur de personnes domiciliées hors du canton, en Suisse ou à l'étranger, dans l'intérêt de l'économie neuchâteloise. Ces exceptions ne doivent pas porter préjudice aux demandes de crédits provenant du canton.

³La banque concourt au service de la trésorerie de l'Etat et des communes.

⁴Elle collabore avec les autres banques cantonales et les institutions communes des banques pour atteindre ses buts.

⁵Elle peut participer au capital de sociétés financières, commerciales ou industrielles qui déploient leurs activités en Suisse ou à l'étranger.

CHAPITRE 4

Organisation

Section 1: Organes de la banque

Enumération

Art. 15⁷⁾ Les organes de la banque sont:

- a) le conseil d'administration;
- b) le comité de banque;
- c) la direction;
- d) *abrogée*;
- e) les censeurs.

Conseil
d'administration
a) composition

Art. 16⁸⁾ ¹Le conseil d'administration se compose d'un président et de six administrateurs nommés par le Conseil d'Etat au début de chaque période administrative.

²Son président et ses membres sont immédiatement rééligibles. L'âge limite est fixé à 70 ans.

³Les membres du Conseil d'administration doivent disposer des compétences requises pour exercer leur mandat.

b) compétences

Art. 17⁹⁾ ¹Le conseil d'administration est l'organe supérieur de la banque. Il en assure la surveillance et le contrôle.

²Il définit la politique de la banque, ainsi que son champ d'activité, et dispose de tous les pouvoirs que le droit fédéral ou le droit cantonal ne réservent pas à un

⁷⁾ Teneur selon L du 30 mai 2006 (FO 2006 N° 42)

⁸⁾ Teneur selon L du 30 mai 2006 (FO 2006 N° 42)

⁹⁾ Teneur selon L du 30 mai 2006 (FO 2006 N° 42)

autre organe ou à une autre autorité, ou qu'il n'a pas lui-même délégués à un autre organe.

³Il nomme:

- son vice-président;
- les membres du comité de banque;
- le directeur général et les membres de la direction;
- le chef de l'inspectorat;
- les fondés de pouvoir.

⁴Il choisit l'organe de révision externe au sens de la loi sur les banques. Lorsqu'il en change, il soumet son choix à l'approbation de la commission.

⁵Il détermine l'organisation de la banque et décide l'ouverture et la fermeture des succursales et des agences.

⁶Il règle les devoirs et les attributions du comité de banque, de la direction, de l'inspectorat, des succursales et des agences. Il fixe les conditions de travail et de salaire des employés.

⁷Il édicte les règlements nécessaires.

⁸Il soumet au Conseil d'Etat le règlement général d'organisation de la banque avant de le transmettre pour ratification à la commission.

⁹Il peut confier des tâches particulières à certains de ses membres.

c) délibérations **Art. 18** ¹Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.

²Il délibère valablement en présence de quatre de ses membres au moins.

³Il prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

⁴Le conseil d'administration tient un procès-verbal de ses décisions.

d) rémunération **Art. 19** ¹La rémunération des membres du conseil d'administration est fixée par le conseil lui-même.

²Une rémunération spéciale peut être accordée pour l'accomplissement de tâches particulières.

e) actes soumis à la ratification du Conseil d'Etat **Art. 20**¹⁰⁾ Sont soumis à la ratification du Conseil d'Etat:

- a) la nomination du directeur général;
- b) *abrogée*;
- c) la rémunération des membres du conseil d'administration.

Comité de banque **Art. 21**¹¹⁾ ¹Le comité de banque se compose du président, du vice-président et d'un autre membre du conseil d'administration.

²Il dispose des compétences de crédits et d'investissements définies dans le règlement d'attribution des compétences et de celles que le conseil d'administration lui a déléguées.

³Il préavise les affaires de crédit qui sont du ressort du conseil d'administration.

¹⁰⁾ Teneur selon L du 30 mai 2006 (FO 2006 N° 42)

¹¹⁾ Teneur selon L du 30 mai 2006 (FO 2006 N° 42)

Direction	Art. 22 ¹La direction est composée du directeur général et des autres membres de la direction. ²Elle gère les affaires de la banque conformément à la présente loi et à ses dispositions d'exécution, aux règlements de la banque et aux décisions du conseil d'administration et du comité de banque. ³Le directeur général ou son remplaçant prend part aux séances du conseil d'administration et du comité de banque avec voix consultative.
Inspectorat	Art. 23¹²⁾ ¹L'inspectorat se compose d'un ou de plusieurs inspecteurs et du personnel nécessaire. Il est dirigé par un spécialiste de la révision. ²Il contrôle la gestion de la banque et en fait rapport au conseil d'administration et à l'organe de révision externe. ³Il est indépendant de la direction. ⁴Ses attributions et son organisation sont déterminées par le conseil d'administration.
Censeurs	
a) nomination	Art. 24¹³⁾ Le Conseil d'Etat nomme, au début de chaque période administrative, trois censeurs qui sont rééligibles. L'âge limite est fixé à 70 ans.
b) tâche	Art. 25¹⁴⁾ ¹Les censeurs ont pour tâche de veiller à l'observation des dispositions cantonales régissant l'activité de la banque. Ils s'assurent de la bonne gestion de la banque. Ils font rapport au Conseil d'Etat. ²Ils ont accès aux procès-verbaux du conseil d'administration, aux rapports de l'inspectorat et de l'organe de révision externe, ainsi qu'à tous les documents de la banque qu'ils estiment nécessaires à l'accomplissement de leur tâche. ³En cas de besoin, les censeurs peuvent également entendre les auteurs de ces documents.
c) rétribution et organisation	Art. 26 ¹Le Conseil d'Etat fixe la rétribution des censeurs, qui est à la charge de la banque. ²Il organise leur activité.
Organe de révision	Art. 27¹⁵⁾ ¹L'organe de révision externe accomplit les tâches que lui réservent les dispositions de la loi sur les banques. ²Le Conseil d'Etat et le conseil d'administration peuvent le charger de vérifications complémentaires.

Section 2: Personnel

Principe	Art. 28 Les relations entre la banque et son personnel sont régies par le droit privé.
----------	--

¹²⁾ Teneur selon L du 30 mai 2006 (FO 2006 N° 42)

¹³⁾ Teneur selon L du 30 mai 2006 (FO 2006 N° 42)

¹⁴⁾ Teneur selon L du 30 mai 2006 (FO 2006 N° 42)

¹⁵⁾ Teneur selon L du 30 mai 2006 (FO 2006 N° 42)

Statut général	Art. 29 Les conditions de travail et de salaire font l'objet d'un règlement édicté par le conseil d'administration après consultation des représentants du personnel. <i>Section 3: Autres dispositions</i>
Pouvoirs de représentation	Art. 30 La banque est engagée à l'égard des tiers par les personnes auxquelles le conseil d'administration confère le droit de signer en son nom.
Devoir de discrétion	Art. 31 ¹Toutes les personnes qui, en raison de leurs fonctions ou de leur emploi, ont connaissance des affaires de la banque sont liées par le secret de fonction et le secret bancaire. ²Cette obligation n'expire pas avec la durée des fonctions ou de l'emploi à la banque.
Incompatibilités	Art. 32¹⁶⁾ ¹Les membres du conseil d'administration, du comité de banque, de la direction et de l'inspectorat ainsi que les censeurs ne peuvent faire partie des organes ou du personnel d'autres établissements actifs dans le domaine financier ou soumis à la surveillance de la commission, sans l'autorisation du conseil d'administration. ²L'acceptation de mandats d'administrateur de sociétés doit faire l'objet d'une information au conseil d'administration. ³Ce dernier saisit le Conseil d'Etat s'il estime qu'il y a un conflit d'intérêt potentiel ou avéré.
Inhabilité	Art. 33¹⁷⁾ Les membres des organes de la banque ne peuvent assister à une discussion ni prendre part à une décision: a) qui les concerne directement ou indirectement, à titre personnel, comme organe d'une personne morale ou comme membre de l'organe exécutif d'une collectivité publique; b) qui concerne leur conjoint, même divorcé, leur partenaire enregistré au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, même après dissolution ou radiation du partenariat, l'un de leurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement; c) qui concerne une personne dont ils sont les représentants légaux, les associés ou les mandataires.
Responsabilité	Art. 34¹⁸⁾ ¹La banque est responsable des actes illicites commis par ses organes, par ses employés et par ses mandataires dans l'exercice de leurs fonctions. ²Elle a une action récursoire contre les personnes qui ont causé le dommage intentionnellement ou par négligence grave. ³La responsabilité de l'organe de révision externe est régie par la loi sur les banques.

¹⁶⁾ Teneur selon L du 30 mai 2006 (FO 2006 N° 42)

¹⁷⁾ Teneur selon L du 31 octobre 2006 (FO 2006 N° 85)

¹⁸⁾ Teneur selon L du 30 mai 2006 (FO 2006 N° 42)

CHAPITRE 5

Dispositions finales

Abrogation du droit
antérieur

Art. 35 Sont abrogées:

- a) la loi sur la Banque cantonale neuchâteloise, du 15 mars 1938¹⁹⁾;
- b) la loi portant révision de la loi sur la Banque cantonale neuchâteloise, du 20 octobre 1980²⁰⁾;
- c) la loi portant révision de la loi sur la Banque cantonale neuchâteloise, du 21 décembre 1959²¹⁾;
- d) la loi déléguant au Conseil d'Etat la compétence d'augmenter le capital de dotation de la Banque cantonale neuchâteloise, du 31 janvier 1994²²⁾.

Promulgation

Art. 36 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Loi promulguée le 7 décembre 1998.

L'entrée en vigueur est fixée avec effet au 1^{er} janvier 1999.

¹⁹⁾ RLN I 685

²⁰⁾ RLN VII 839

²¹⁾ RLN II 817

²²⁾ FO 1994 N° 12